



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 86373

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les ravages insidieux de ces boissons aux goûts et noms exotiques qui ciblent les jeunes. Analyses de produits et enquêtes à l'appui, l'Institut national de la consommation montre comment les alcooliers multiplient les lancements de boissons aromatisées qui masquent le goût de l'alcool et contournent les taxes qui leur sont imposées en renouvelant la composition de leurs recettes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le rôle qu'entendent jouer les pouvoirs publics face à ce phénomène.

Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les 17-18 ans (huit jeunes sur dix) devant le tabac (un jeune sur deux). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Le code de la santé publique interdit la vente d'alcools forts, c'est-à-dire autres que les boissons alcooliques fermentées non distillées tels le vin, la bière, aux mineurs de plus de 16 ans. Mais le respect de cette disposition est délicat car les gérants de débits de boissons à consommer sur place ou à emporter ne sont pas autorisés, dans l'état actuel de la réglementation, à demander aux jeunes une pièce d'identité pour contrôler leur âge. Une modification législative pourrait être envisagée pour renforcer ce contrôle. Les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits dont le sucre ou un édulcolant. Pour en dissuader la consommation, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Dans un premier temps efficace, cette disposition législative est actuellement contournée par des boissons identiques avec une recette modifiée leur permettant d'être exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « prémix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non ciblées sur les jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. L'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées alcoolisées. Enfin, la législation française impose d'indiquer sur l'étiquetage des boissons alcooliques, et donc des prémix, leur titre alcoolométrique. En revanche, elle n'oblige pas les fabricants à préciser les pourcentages respectifs des divers ingrédients composant le prémix.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86373

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 2006, page 1766

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3747